



**FORTUNA  
GENERALI**

N° de police

**Contrat-cadre d'assurance de protection juridique**

entre

**Fortuna Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA**

Soodmattenstrasse 2

8134 Adliswil

(ci-après « Fortuna »)

**(assureur)**

et

**(Nom de l'organisation)**

**Représenté par (nom du représentant)**

**(Adresse de l'organisation)**

(ci-après le « preneur d'assurance »)

**(preneur d'assurance)**

Conseiller : Alexandre Brunet

Code du courtier : 47E2 / 29515

## Sommaire

<b>A. CONTRAT-CADRE D'ASSURANCE</b>	<b>3</b>
Art. 1 Base du contrat	3
Art. 2 Preneur d'assurance et personnes assurées	3
Art. 3 Entrée en vigueur de l'assurance et validité temporelle	3
Art. 4 Tarifs et prime annuelle	3
Art. 5 For juridique et droit applicable	3
Art. 6 Clause de sauvegarde	3
Art. 7 Version faisant foi	4
<b>B. CONDITIONS GENERALES D'ASSURANCE</b>	<b>4</b>
Art. 1 Risques assurés	4
Art. 2 Devoirs de la personne assurée	4
Art. 3 Nos prestations d'assurance	4
Art. 4 Exclusions de la couverture	5
Art. 5 Règlement économique	5
Art. 6 Que faire en cas de prétention	5
Art. 7 Traitement d'une prétention	6
Art. 8 Procédure en cas de divergences d'opinion	6
Art. 9 Validité territoriale	7
Art. 10 Protection des données	7
<b>C. Annexes</b>	<b>7</b>
a) Dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA)	
b) Loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurance (LSA)	
c) Ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (OS)	
d) Les questions-réponses disponibles sur le site web de la FICSA (décrivant les risques et les conditions pour les différentes organisations)	

## A. CONTRAT-CADRE D'ASSURANCE

### Art. 1 Base du contrat

Font partie intégrante de ce contrat-cadre : la police d'assurance, les conditions générales d'assurance (CGA) ci-dessous et les annexes, en particulier les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), la loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurance (LSA) et l'ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (OS).

### Art. 2 Preneur d'assurance et personnes assurées

Le preneur d'assurance est (**nom de l'organisation membre dont le siège est en Suisse**). L'assurance couvre les membres cotisants de cette association / ce syndicat. Chaque année, Fortuna reçoit du preneur d'assurance une liste annuelle de tous les membres assurés (ci-après les « personnes assurées »).

### Art. 3 Entrée en vigueur de l'assurance et validité temporelle

- a) Le contrat-cadre commence le (**date**) (« date d'entrée en vigueur ») et est conclu pour une durée d'un an jusqu'à son échéance le 31 décembre de chaque année (« date d'échéance annuelle »).
- b) Sous réserve du point c) ci-dessous, le contrat-cadre est renouvelé tacitement d'année en année, sauf avis de résiliation par l'une des parties.
- c) La résiliation doit être notifiée par lettre recommandée au moins trois mois avant la date d'échéance annuelle (à la fin du mois de septembre de chaque année), sauf si la résiliation résulte d'une modification du ou des tarifs visés au chapitre A, article 4, alinéa b, auquel cas la résiliation peut être notifiée par lettre recommandée à tout moment avant la date d'échéance annuelle suivante.

### Art. 4 Tarifs et prime annuelle

- a) **Tarifs** : La prime est calculée par personne assurée sur la base de la liste annuelle décrite à l'art. 2. Le montant de la prime est de CHF 100.– par personne assurée. La prime est réduite à CHF 80.– pour toutes les personnes assurées lorsqu'il y a 1000 personnes assurées ou plus.
- b) **Modification des tarifs** : L'assureur se réserve le droit de modifier les tarifs à la date d'échéance annuelle indiquée au chapitre A, article 3, alinéa a, moyennant un préavis écrit d'au moins trois mois au preneur d'assurance (avant la fin du mois de septembre de chaque année).
- c) **Prime annuelle** : La prime annuelle provisoire doit être payée annuellement et à l'avance, au plus tard le 31 janvier de chaque année. Fortuna enverra la facture à l'adresse suivante : (**nom et adresse de l'organisation membre concernée**). La première prime annuelle provisoire est calculée sur la base du nombre total des personnes assurées figurant sur la liste fournie par le preneur d'assurance avant la date d'entrée en vigueur.
- d) **Ajustement de la prime annuelle** : Les nouvelles personnes qui souscrivent à l'assurance en cours d'année sont automatiquement assurées. La prime annuelle est ajustée rétroactivement chaque année en fonction du nombre d'employés assurés selon la liste de noms soumise à Fortuna par le preneur d'assurance. Cette liste doit être fournie 30 jours avant la date d'échéance annuelle (à la fin du mois de novembre de chaque année) et sert de base au calcul de la prime annuelle provisoire pour l'année contractuelle suivante. Si le nombre de personnes assurées figurant sur la liste fournie est inférieur au nombre déclaré au début de l'année, Fortuna établit une note de crédit à l'intention du preneur d'assurance (décompte de prime final). Si le nombre de personnes assurées est supérieur au nombre déclaré au début de l'année, la prime annuelle pour l'année d'assurance sera majorée et facturée par Fortuna (décompte de prime final).

### Art. 5 For juridique et droit applicable

Les parties ont choisi comme for juridique les tribunaux du canton de Genève pour tous litiges et prétentions en rapport avec le présent contrat. Le droit suisse s'applique exclusivement.

## Art. 6 Clause de sauvegarde

Si une ou plusieurs clauses sont nulles, la validité des autres clauses du présent contrat reste inchangée. Le droit complémentaire suisse applicable remplace alors la clause invalide.

## Art. 7 Version faisant foi

Ce contrat-cadre a été rédigé en anglais et seule la version anglaise fait foi. La version française est fournie à titre d'information uniquement.

## B. CONDITIONS GENERALES D'ASSURANCE

### Art. 1 Risques assurés

Fortuna défend les intérêts juridiques des personnes assurées en cas de litiges ou de griefs en matière d'emploi dans le cadre de leur activité professionnelle au sein de (**nom de l'organisation membre concernée**). La couverture d'assurance s'applique exclusivement aux domaines suivants (liste exhaustive) :

- Les négociations informelles de litiges ou de griefs en matière d'emploi, ou de litiges ou de griefs concernant la Caisse commune des pensions du personnel des Nations unies.
- Les litiges ou griefs formels en matière d'emploi, ou litiges ou griefs formels concernant la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (accident, invalidité, maladie), portés devant les organes de justice interne de l'organisation ou des autorités de l'organisation internationale concernée ou de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.
- Les litiges portés devant les tribunaux/cours des Nations unies ou le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail (TAOIT). La couverture s'applique aux juridictions des Nations unies. Ces sessions se tiennent généralement à Genève.

### Art. 2 Devoirs de la personne assurée

#### Prévention des conflits et procédures de résolution des conflits internes

Avant d'engager une procédure pour un litige ou de présenter un grief formel, la personne assurée doit d'abord avoir tenté de résoudre de manière informelle le litige ou le grief en utilisant un autre moyen de résolution mis à la disposition du personnel (tel qu'un ombudsman, une négociation avec l'autorité interne, un médiateur interne, etc.) et avoir consulté le président de l'association / du syndicat du personnel de (**nom de l'organisation**) (ou son suppléant désigné). Les documents justifiant la tentative de résolution du litige ou du grief de manière informelle de la personne assurée doivent toujours être soumis à Fortuna lorsqu'un cas est présenté. Le preneur d'assurance doit tenir un registre des personnes assurées qui sont venues pour une consultation dans un document protégé par un mot de passe et mettre ce dossier à la disposition de l'assureur pour consultation.

### Art. 3 Nos prestations d'assurance

#### Al. 1 Négociations informelles

Si ces premières démarches (chapitre B, article 2) ne permettent pas de résoudre le litige ou le grief, Fortuna choisit et désigne (en accord avec le président de l'association / du syndicat du personnel de (**nom de l'organisation**)) un représentant légal ayant la spécialisation requise qui assistera la personne assurée dans le processus de négociation informelle. Fortuna prend en charge tous les frais de ce représentant légal, tels que mentionnés au chapitre B, articles 3 et 4. Toutefois, si le représentant légal désigné ne se trouve pas en Suisse, Fortuna prend en charge les frais jusqu'à concurrence de CHF 3000.-. Les frais seront déduits de la somme maximale d'assurance de CHF 15 000.- (chapitre B, articles 3 et 4 ci-dessous).

Ces démarches préalables à tout litige ou grief formel (chapitre B, articles 2 et 3, alinéa 1) sont obligatoires pour toutes les personnes assurées et conditionnent les prestations de Fortuna. Toutefois, en cas d'urgence, le président de l'association / du syndicat du personnel de (**nom de l'organisation**) (ou son suppléant désigné) peut, à sa discrétion, demander à Fortuna qu'une procédure administrative formelle (appel) soit directement engagée conformément au chapitre B, article 3, alinéa 2 ci-dessous.

Le représentant légal tient Fortuna régulièrement informée de l'évolution des négociations menées en rapport avec les litiges ou les griefs.

#### Al. 2 Procédure administrative formelle (appel)

En cas d'échec des négociations informelles décrites à l'alinéa 1, Fortuna prend en charge les frais liés à la procédure administrative formelle (appel) visée au chapitre B, article 1, alinéas b et c. Ici aussi, l'assureur choisit

et désigne (en accord avec le président de l'association / du syndicat du personnel de (**nom de l'organisation**) ou son suppléant désigné) un représentant légal sur la liste des avocats de la FICSA.

### AI. 3 Limitations de la couverture

Les prestations sont accordées par litige ou grief et par personne assurée. La somme d'assurance est de CHF 15 000.– maximum par litige ou grief et par personne assurée. Cette somme comprend les frais suivants (liste exhaustive) :

- a) Honoraires d'un représentant légal ou d'un représentant dûment qualifié pour la procédure en question
- b) Coûts résultant des négociations informelles
- c) Frais de justice, d'arbitrage et d'autres enquêtes officielles
- d) Dépens accordés à la partie adverse lors d'un procès et qui doivent être remboursés par la personne assurée
- e) Frais des expertises mandatées par Fortuna, par le représentant légal ou par l'avocat désigné par Fortuna.

En cas de licenciement collectif ou de réduction de salaire affectant au moins dix personnes assurées, la couverture accordée pour résoudre le litige est de CHF 200 000.–, sans franchise.

### AI. 4 Exclusions

Fortuna ne couvre pas :

- a) Les frais qui ne sont pas expressément mentionnés au chapitre B, article 3.
- b) En général, l'indemnisation des dommages.

## Art. 4 Exclusions de la couverture

Fortuna ne défend pas les intérêts juridiques des personnes assurées :

- a) Pour les risques non mentionnés au chapitre B, article 1 du présent contrat-cadre.
- b) En cas de litiges relatifs à la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP), y compris le simple recouvrement de créances.
- c) Si l'événement ou l'action ayant conduit au litige ou au grief pour lequel la personne assurée demande une prise en charge a eu lieu avant que la personne concernée ne soit assurée (à moins qu'elle n'ait eu connaissance de cet événement ou de cette action que par la suite) ou après qu'elle a cessé d'être assurée.
- d) Si la personne assurée a causé intentionnellement le dommage pour lequel elle sollicite une prise en charge.
- e) En cas de litiges contre Fortuna.
- f) En cas de non-respect des obligations indiquées dans le présent contrat-cadre.

## Art. 5 Règlement économique

Au lieu de prendre en charge les frais indiqués dans le présent contrat, Fortuna a le droit d'indemniser directement la personne assurée pour les intérêts financiers en jeu, s'acquittant ainsi de son obligation de prestation. La valeur matérielle du litige servira de base de calcul, en tenant dûment compte des risques de litige et de recouvrement.

## Art. 6 Que faire en cas de prétention

### AI. 1. Déclaration d'une prétention

La personne assurée doit informer le plus rapidement possible le président de l'association / du syndicat du personnel de (**nom de l'organisation**) ou son suppléant désigné du litige ou du grief nécessitant l'intervention de Fortuna.

Après un premier examen du dossier, le président de l'association / du syndicat du personnel de (**nom de l'organisation**) ou son suppléant désigné doit ensuite en informer Fortuna par écrit dans les cinq jours ouvrables à l'adresse ci-dessous ou par courrier électronique :

Fortuna Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA  
Avenue Perdtemps 23  
Boîte postale 3100  
1260 Nyon 1, Suisse  
E-mail: info.rvg@fortuna.ch

Fortuna décide de la marche à suivre dans un délai maximum de cinq jours ouvrables.

**AI. 2 Violation fautive de l'obligation de déclaration**

En cas de violation fautive de l'obligation de déclaration prévue à l'alinéa précédent, Fortuna se réserve le droit de refuser ou de réduire les prestations.

**Art. 7 Traitement d'une prétention****AI. 1 Procédure**

Une fois accomplies les étapes décrites au chapitre B, article 6 ci-dessus, Fortuna convient avec la personne assurée des mesures générales à prendre en vue d'obtenir la meilleure résolution du litige ou du grief en question et désigne un représentant légal (selon la liste des avocats de la FICSA).

**AI. 2 Négociations informelles**

Si le litige ou le grief peut être réglé par des négociations informelles, même au cours d'une procédure formelle, le représentant légal désigné par Fortuna est chargé de prendre en priorité toutes les mesures nécessaires dans ce sens.

**AI. 3 Mandat à un représentant légal qualifié**

Si une prétention ne peut être réglée que par un litige ou un grief formel, seule Fortuna est autorisée à désigner un représentant légal suisse qualifié (selon la liste des avocats de la FICSA). La personne assurée ne peut désigner un autre représentant légal que si Fortuna a donné son accord écrit préalable à cet effet. Au cas où la personne assurée refuse le représentant désigné par Fortuna, elle peut proposer trois autres conseillers juridiques suisses indépendants, parmi lesquels Fortuna doit en choisir un.

**AI. 4 Devoir d'information**

La personne assurée doit fournir à Fortuna et au représentant légal autorisé toutes les informations nécessaires de manière complète et véridique, elle doit informer avec précision Fortuna de toutes les circonstances d'une prétention et doit mettre à sa disposition tous les documents et procurations nécessaires. La personne assurée autorise le représentant légal à informer Fortuna des principaux développements de la procédure et à communiquer à Fortuna les principaux documents officiels relatifs au litige ou au grief. En cas de conflit d'intérêts déclaré, Fortuna propose un deuxième représentant légal après avoir consulté le président de l'association / du syndicat du personnel de (**nom de l'organisation**) ou son délégué.

**AI. 5 Arrangements non approuvés**

Aucun arrangement impliquant des obligations de la part de Fortuna (par exemple un accord pendant la procédure devant le TAOIT qui prévoit que l'employé assuré renonce à une indemnité pour les honoraires de l'avocat) ne peut être conclu par la personne assurée ou son représentant légal sans le consentement écrit de Fortuna. En l'absence d'un tel consentement, Fortuna peut refuser toute prestation.

**AI. 6 Compensation / arrangements à l'amiable / coûts**

En cas de compensation relative à un procès ou à un arrangement à l'amiable accordée à la personne assurée, la partie de la compensation relative aux frais de procédure (coûts) doit être restituée à Fortuna à hauteur de l'ensemble des prestations qu'elle a fournies (frais internes et externes).

**AI. 7 Respect des obligations légales**

Si la personne assurée ou le preneur d'assurance ne respecte pas ses obligations légales ou celles prévues dans le présent contrat, Fortuna peut refuser toute prestation. En particulier, en ce qui concerne le devoir d'information, l'article 39, alinéa 1 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) stipule :

Art. 39 Justification des prétentions

Sur la demande de l'assureur, l'ayant droit doit lui fournir tout renseignement sur les faits à sa connaissance qui peuvent servir à déterminer les circonstances dans lesquelles le sinistre s'est produit ou à fixer les conséquences du sinistre.

**Art. 8 Procédure en cas de divergences d'opinion****AI. 1 Divergences d'opinion**

Si Fortuna estime que la défense des intérêts juridiques de la personne assurée n'offre aucune chance de succès, elle doit lui fournir par écrit les raisons de sa décision et l'informer de ses droits.

**AI. 2 Procédure arbitrale / partage des coûts**

Si la personne assurée n'est pas d'accord avec la solution proposée, elle peut soumettre le cas à un arbitre nommé d'un commun accord par la personne assurée et Fortuna. Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le choix d'un arbitre, le président du tribunal chargé de régler les litiges découlant du présent contrat en désigne un. Les frais de cette procédure sont partagés entre Fortuna et la personne assurée, sauf si la personne assurée a agi de manière imprudente.

**AI. 3 Remboursement des frais**

Si, malgré le refus de prestations de Fortuna, la personne assurée décide de poursuivre à ses frais le litige ou le grief en question et obtient une issue plus favorable que la solution proposée par écrit par Fortuna, elle a droit au remboursement de ses frais à concurrence du montant maximum garanti dans le présent contrat.

**Art. 9 Validité territoriale**

Fortuna n'accorde une protection juridique que dans la mesure où le litige ou le grief fait ou ferait en définitive l'objet d'un dernier recours devant la juridiction des tribunaux/cours des Nations unies ou du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail (TAOIT). La couverture s'applique aux juridictions des Nations unies. Ces sessions se tiennent généralement à Genève.

**Art. 10 Protection des données**

La personne assurée autorise Fortuna à collecter, traiter, transmettre et stocker les données nécessaires pour vérifier la demande, exécuter le contrat et se conformer aux exigences réglementaires. Fortuna peut utiliser les données qui lui sont transmises dans le cadre de la gestion des contrats et de toutes les actions relatives à l'octroi des prestations du contrat d'assurance, pour des analyses statistiques, pour des enquêtes de satisfaction auprès des clients et à des fins de marketing et de publicité. La protection des données vis-à-vis des tiers est garantie. Les données peuvent être transmises aux tierces parties nationales et étrangères concernées par la police d'assurance, en particulier aux coassureurs et réassureurs, aux autres sociétés du groupe Generali, aux autorités, aux médecins, aux personnes chargées de préparer des expertises et aux avocats. Fortuna conserve les données sous forme électronique ou physique de manière sécurisée et confidentielle. Les données sont conservées pendant au moins dix ans après la résiliation du contrat. Comme le prévoit la loi, le preneur d'assurance a le droit de demander à Fortuna des informations sur la manière dont les données le concernant sont traitées. À tous les autres égards, les données sont soumises à la protection prévue par la loi fédérale sur la protection des données (LPD) du 19 juin 1992. Vous pouvez consulter nos dispositions en matière de protection des données sur [www.generali.ch/dataprotection](http://www.generali.ch/dataprotection) ou demander une copie à notre Service clientèle.

**C. ANNEXES**

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent contrat :

- a) Dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA)
- b) Loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurance (LSA)
- c) Ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (OS)
- d) Les questions-réponses disponibles sur le site web de la FICSA (décrivant les risques, les conditions et la procédure pour les différentes organisations)

**SIGNATURES**

En signant le présent contrat, le preneur d'assurance confirme qu'il a reçu et compris tous les documents, y compris les conditions d'assurance du présent contrat. Il confirme également, conformément à l'article 45 LSA, qu'il a été dûment informé de l'identité de l'assureur, des différents risques, de l'étendue de la couverture d'assurance, du montant de la prime et de son calcul, des obligations du preneur d'assurance, de la durée et de la cession du contrat, ainsi que du traitement des données personnelles, y compris le but, la nature et le destinataire de la collecte de données.

Etabli en deux exemplaires originaux, un pour chaque partie.

Lieu et date : \_\_\_\_\_

Lieu et date : \_\_\_\_\_

**(Nom de l'association / du syndicat du personnel)**

**Fortuna Compagnie d'Assurance  
de Protection Juridique SA**

Représenté par **(nom du représentant)**

Cristina Malnati-Burkhardt  
Director Claims

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Roman Clavadetscher  
CEO

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_